

Gelieu (les Srs.) freres ministres fugitifs.

Dossier de pièces pour le Sr. Jean Meslon de Campredon et le Sr. Pierre Meslon de Croze ou de Crose, a sujet des biens desdits Sieurs.

Généralité de Bordeaux

1715-1722

7 pièces

(Transcribed from Family History Library microfilm #1343505. The item count of 7 pieces may have included cover sheets. There appear to be four separate items in the file as microfilmed by the German archives after the records were removed from Paris to Berlin during World War II, 1941-1942. The original records, part of Série TT, were repatriated at the end of the war, but the German microfilms are still in use.)

[Item 1]

1722. R. P. R.

Gélieu.

Requête pour Jean Melon Sr. de Campredon au sujet des biens des Srs. Gélieu freres,
Ministres sortis du Royaume en 1685, &c.

31 août 1715.

Monsieur,

[extremely faded, parts illegible]...liberté de me donne l'honneur de vous ... au sujet d'une affaire que Je esté oubligé de présenter (?) devant vostre grandeur et d'avoir recours a la de vos graces sur l'injustice qui m'a Esté tant en l'ordinaire senechal que au parlement de bourdeaux par arrest du 19^e Jeullest de l'année derniere qui Confirme des Santances du Juge d'issigeac et Senechal de Sarlat, par lesquelles le Sieur Melon de Crozes envoye en possession des biens abandonnez par les sieurs gelieux ministres refugies En pais Estranger ce qui est contraire aux dispoztion des Esdis et declaration du roy notamant aux articles 7 et 8 de l'edit du mois de novembre 1689, auquel sa majesté n'a pas derogé au contraire par arrest du Conseil du ... aoust 1704, En a ordonné l'execution et arrest ... produit au procès ce qui veritablement l'injustice de l'arrest du parlement de bourdeaux par lequel on a bien voulu me ... non seulement dans la triste situation de perdre ce qui m'est legitimement deu mais encore dans l'impossibilitté dans faire la recherche contre une veritable et legitime partie. Le mesme arrest me ... et manleve la jouissance des mesme biens que j'avois en vertu d'une ordonnance de monsieur l'intendant pour les Creances que j'avois justifié avoir legitime sur ... qu'il est justifié au procès dont il me ... que sa majesté suivant et conformemant a ces esdis qui la peut reformer s'il y avoit lieu par ces raisons et autres contenues au proces et les persecutions sivilles et vives poursuittes que le dit Crozes Exzeses contre moy sur l'execution dudit arrest depuis qu'il a apris que je me suis pourveu devant vostre grandeur en Cassation d'icelluy laquelle cassation a la faveur de tant de justes raisons. Je prans la liberté monseigneur de vous demande pour m'oter des paignes que je soufre journelement par les persecutions de ma partie qui ne dezire que du temps pour et a ma famille de nous mestre sur le ... et sans le secour de vottre Charitté il y de qui fait que ... l'honneur de suplie tres humblement vostre grandeur de rendre un arrest qui casse celui du parlement de bourdeaux afin que je puisse savoir a quoy maintenir. Je l'ose esperer monseigneur de vostre bonté toujours juste et bienfaisante et continueré mes veux et pensées (?) pour la santé et prosperité de vostre grandeur comme ayant l'honneur d'estre avec un tres profont respect, Monseigneur.

Vostre tres humble et tres obeisant serviteur,
Campredon

a issigeac le 31^e aoust 1715.

[Item 2]

1715.

R. P. R.
Gelieu

Meslon de Campredon
Meslon de la Crose

Motifs de l'arret du Parlement de Bordeaux du 19 Juillet 1714 rendu en faveur desdits
Srs. Meslon au sujet des biens des Srs. Gelieu.

9 mars 1715

Monseigneur,

Après que j'eus reçu la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le premier février avec la requête du Sr. Meslon de Campredon contre l'arret du parlement rendu entre luy et le Sr. Meslon de la Crose au rapport de M. le comte, je fus à la première chambre des enquêtes où l'arret a été donné, mais le rapporteur ayant été à une maison de campagne qui luy appartient d'où il devoit venir chaque jour, j'avois crû qu'il me fourniroit les mémoires nécessaires, mais ne l'ayant pu à cause de son absence, j'ay enfin eu ceux qu'il me faisoit pour satisfaire à ce que vous avez désiré et vous verrez par le mémoire cy joint avec la requête du dit Campredon que j'ay l'honneur de vous l'envoyer, quelles ont été les raisons qu'a eu cette chambre pour la décision de l'affaire de ces parties. J'ay même eu le soin d'en parler à M. de Courson (?), qui m'a dit que longue cette sorte d'affaires tombent en contestation entre des parties, il est de son usage ordinaire de les renvoyer à se pouvoir devant leurs juges de parlement vous supplier de l'honneur et de votre protection. Je mis avec un profond respect, Monseigneur

Vôtre très humble et très obéissant Serviteur,

à Bordeaux ce 9 Mars 1715.

Raisons qui ont porté les juges de la première chambre des enquêtes du parlement de Bordeaux à confirmer par leur arret du 19 Juillet 1714, rendu au rapport de M. le comte Conseiller du Roy en icelle, entre Jean Meslon de Campredon et Pierre Meslon de la Crose, les sentences du juge ordinaire d'Issigeac et du sénéchal de Sarlat qui ont fait mainlevée audit Lacrose des biens des nommés Gelieus ministres de la religion prétendue réformée fugitifs du Royaume ses oncles maternels.

Il résulte du fait qui a donné lieu à la contestation que les nommés Pierre Daniel et Jean Gelieux ministres de la religion prétendue réformée s'étant absents du Royaume leurs biens furent mis sous la main du Roy, la Crose nouveau converty leur neveu en

conformité de l'edit du mois de decembre 1689, qui adjuge les biens des fugitifs au plus proche parent, demanda la mainlevée desdits biens devant M. de Courson intendant a Bordeaux.

Parisot commis a la regie des biens des fugitifs en la province de Guyenne deffendit a cette mainlevée, laquelle fut renvoyée devers le Roy par ordonnance du premier (?) Juin 1711.

Campredon du depuis s'adressa audit Sr. de Courson, et il luy demanda la mainlevée des memes biens, soutenant estre (?) le plus habile a succeder a ces fugitifs, il ajouta qu'il se (?) consommoit par des creances, la valeur des biens des fugitifs, il fut rendue une seconde ordonnance le 16 du meme mois portant que ledit Campredon se justifieroit de ses creances devant les juges auxquels la connoissance en appartenoit.

Parisot commis a la regie fut ensuite assigné par Campredon pourvoir ordonner la mainlevée devant le juge d'issigeac.

Lacrose intervint (?) en cette instance, il demanda que Campredon luy communiquat ses titres, offrant de faire voir que ses creances estoient suposées, il ajouta qu'il n'y avoit de mainlevée a faire qu'a luy seul attendu sa qualité de plus proche.

A quoy qu'il y eut en diverses contestations devant le juge d'issigeac entre ces parties, et Campredon revint devant ledit Sr. de Courson, il donna requete pour avoir mainlevée, faisant l'intervention et le droit de la crose, et il fut rendu une troisieme ordonnance le 11 aoust 1711, qui luy fait mainlevée, en consequence de laquelle il se mit en possession.

La Crose averty de cette ordonnance presente requete de M. de Courson, il luy represente combien il luy estoit douloureux que son ordonnance eut servy de pretexte a cet Etranger pour usurper les biens d'une succession qui luy appartenoit, il forme oposition a cette ordonnance, et M. de Courson attendy que le droit estoit contesté entre Campredon et la crose pour scavoir lequel devoit recueillir la succession desdits gelieux, il rendit ordonnance le 22 septembre 1711, par laquelle il renvoia les parties a se pouvoir devant le juge qui en devoient connoitre.

Et par cette ordonnance celle du 11 aoust 1711 qui avoit fait mainlevée a Campredon estant censée revoquée Et la crose etant heritier plus proche devoit estre nanty de la possession des biens par la maxime generale du Royaume, le mort saisit le vif.

Il y eut des contestations devant le juge d'issigeac en execution de l'ordonnance du 22 Septembre 1711. Campredon ayant pretendu que c'estoit devers le Roy que ledit Sr. de Courson avoit renvoyé et non devant les juges ordinaires, et qu'ainsi il n'y avoit que de Sa Majesté qui en dût connoitre, Exception contraire a ladicte ordonnance, et qui n'estoit avancée par Campredon que pour se perpetrier dans la jouissance des biens sans aucun droit.

Il fut rendu sentence par le juge d'issigeac, juge naturel des parties, le 18 mars 1712, pour laquelle attendit l'ordonnance de renvoye devant les juges auxquels la connoissance en apartiendra, faisant droit des Conclusions dudit Lacrose, il est comme autrefois recû partie intervenant, il luy est fait mainlevée des biens de Gelieux ministres fugitifs ses oncles maternels, et il est ordonné que Campredon luy en délaissera la jouissance sans préjudice de l'exercise des creances alleguées par Campredon, dont il fera aparoir, et sans s'arreter a la possession prise par ledit Campredon, il est remis a lacrose de se metre en possession des biens avec deffenses a Campredon de l'y troubler.

Campredon ayant fait appel de cette sentence au senechal de Sarlat, il fut rendu autre sentence le 4 juin 1712, qui le deboute de son appel ave amende et depens.

Campredon fit encore appel de cette sentence au parlement, ou il releva ses premiers moyens d'appel dans la forme et dans le fonds neanmoins les sentences du juge ordinaire d'issigeac du 18 mars 1712 et celle du senechal de Sarlat du 4 Juin 1712 furent confirmées par l'arret du 19 Juillet 1714, qui est conforme aux regles.

Les juges de la premiere chambre des Enquetes du parlement ayant consideré en premier lieu que M. de Courson avoit renvoyé les parties a ses pouvoir devant les juges qui devoient en connoitre par son ordonnance du 22 Septembre 1711 que c'etoit Campredon qui avoit introduit l'instance devant le juge d'issigeac, ou lacrose estoit intervenû, ainsi le renvoy par luy demandé au conseil estoit contraire a l'etat du procès, ayant meme passé du fons au parlement, et qu'enfin ledit Sr. de Courson s'est confirmé a ce que luy meme tous ses devanciers, Et a ce que tous les intendants du Royaume sont chaque jour qui est que dès qu'ils reconnoissent que les biens des fugitifs peuvent estre tirés de la régie, dont le préposé n'est jamais en droit il (?) se plaindre, par ce que qu'a son égard il luy suffit qu'il y ait ordonnance qui l'en décharge, pour le reste ils renvoient a justice les prétendans droit aux successions des fugitifs, comme a fait ledit Sr. de Courson en renvoyant sur les contestations des parties devant les juges a qui la connoissance en appartenoit.

En 2^e lieu, les juges de la premiere chambre des Enquetes du parlement ont encore consideré qu'il estoit prouvé au procès que Campredon n'etoit point parent des fugitifs, ou du moins s'il l'etoit ce n'etoit que par un degré pareil n'y capable a succeder comme l'etoit lacrose, ainsi il ne pouvoit pretendre les heritages et effets de cette succession qui appartenoit de droit audit Lacrose successeur legitime comme neveu des fugitifs.

Campredon avoit soutenû contre verité devant ledit Sr. de Courson qu'il estoit le plus habile a succeder, par ce qu'il n'avoit a lors d'autre d'autre contradicteur que Parisot commis a la regie et reconnoissant son défaut de parenté plus proche, il soutint avoir des creances et qu'il seroit malheureux s'il estoit obligé de faire decretter les biens, mais les sentences et l'arret du parlement y ont suffisamment pourvû, puisque l'exercise des creances dudit Campredon luy sont réservés ayant été ordonné par la sentence du juge d'issigeac qu'il en fairoit aparoir, n'étant par permis d'ailleurs a un creancier de s'emparer de droit des biens de son debiteur sous pretexte d'etre dispensé de les faire passer par decret.

Et pour se perpetuer dans son indue possession, Campredon fit intervenir au parlement deux ou trois interventions par ces créanciers ou part prenans a cette succession, dont il avoit cession par des actes secrets, l'arret a pourvû ou conservé le droit de toutes les parties.

Campredon oposa dans l'instance d'appel pendante au parlement qu'il falloit faire distinction des biens des ministres d'avec les autres religionnaires fugitifs, distinction et difference inutile dans l'espece de cette cause, puisque Campredon ne pouvoit succeder a Gelieux n'y se metre en possession de leurs biens.

Les declarations du Roy qui sont venues depuis celle de 1689 et particulierement celle du 29 decembre 1698 en l'art. 8 invitent tous les fugitifs au retour dans le royaume et a faute par eux de profiter du temps qui leur etoit donné, soit qu'ils fussent sortis par permission ou autrement, leurs parens les plus proches sont maintenus dans la possession des biens.

Et par toutes ces raisons la premiere chambre des Enquetes a crû ne pouvoir se dispenser dans les regles de la justice de confirmer les sentences des premiers juges.

[Item 3]

Generalité de Bordeaux
4 septembre 1720.

Le Regisseur des biens des Religioneux qui a eu Communication d'une Requête présentée au Roy par Jean Melon Sr. de Camperdon cy devant Lieutenant d'infanterie au Regiment de Sa Majesté et des pieces justificatives d'icelle, par laquelle il demande d'estre Receu appellant d'une ordonnance du Sr. de la moignon de Courson intendant en la generalité de Bordeaux du 22 Septembre 1711, et incidament la cassation de plusieurs sentences du juge d'Issigeac et de celui de Sarlat des 18^e Mars et 4 juin 1712, et d'un arrest du Parlement de Bordeaux confirmatif d'icelles du 19 Juillet 1714 comme nuls et incompetament Rendus et Contraires tant a l'ordonnance de 1667, qu'a l'Edit du mois de Decembre 1689, et aux arrests du conseil des 8 decembre 1703 et 2 aout 1704.

Dit après avoir leu et examiné la requête présentée a M. de Courson Intendant de Bordeaux par ledit Melon de Croze au bas de laquelle est son ordonnance du 8 Juin 1711 par laquelle il le deboute de sa Requête, sauf a luy a se pourvoir (?) d'envers sa Majesté pour obtenir le don des biens des Srs. Gelieu ministre de la R. P. R. Une requête présentée audit S. de Courson par ledit Melon de Camperdon au bas de laquelle est son ordonnance du 16 juin 1711 qui lui donne acte de la Representation de ses titres de Creance desdits Gelieu, et en Consequence le Renvoye par devant les Juges a qui la connoissance en appartient. Une autre Requête présentée audit Sieur de Courson par ledite Sr. de Camperdon au bas de laquelle est son ordonnance du xi aoust par laquelle il fait Mainlevée des biens dont est question a la charge de Raporter de six en six mois des certificates de sa catolicité, Une opposition du S. Melon de Croze a l'execution de ladite ordonnance, sa Requête d'opposition présentée au S. de Courson au bas de laquelle est son ordonnance, par laquelle il Renvoye la Requête et ledit parties par devant les juges auxquels la Connoissance en appartient pour leur estre fait droit. La Requête du Sr. de Croze au Juge d'Issigeac par laquelle il demande Mainlevée des biens. Un acte de la part dudit de Camperdon qui decline la jurisdiction d'Issigeac par incompetance. La Sentence de ce juge Rendue Entre ledit Melon de Croze et ledit de Camperdon du 18 mars 1712 Rendue sur un appointment en droit du 20 novembre 1711. Autre sentence Rendu en la senechaussée de Sarlat le 4 Juin 1712 sur l'appel interjetté par le Sr. de Camperdon tant de la Sentence definitive d'Issigeac que dudit pointement en droit, Par laquelle le Senechal de Sarlat nonobstant les nouveaux avoyans (?) d'incompetence proposés par ledit Sr. de Camperdon, et le nouveau Renvoy par luy demandé et confirmé purement et simplement Celle du Juge d'Issigeac. Une Requête présentée au Parlement par ledit Sr. de Campredon sur l'assignation a luy donnée par ledit Sr. de Croze par anticipation de son appel, par laquelle il demande la Cassation tant de la Sentence du Juge ordinaire que de celle de Sarlat, si mieux n'ayme (?) la Cour attendu leur ordonnances dudit Sr. de Courson, et lesdits arrests du conseil d'Etat des 8 decembre 1703 et 2 août 1704 en declarant n'y avoir eu lieu de proceder tant devant l'ordinaire que le Senechal Renvoyer la cause et les parties devers Le Roy. L'arrest du Parlement de Bordeaux du 19 juillet 1714. Rendu sur Procès par ... Entre ledit Sr. de Camperdon appellant, et ledit Sr. de Croze intimé (?) et autres parties Intervenantes, Lequel arrest a confirmé la Sentence de

Sarlat En ce qui touche ledit Sr. de Camperdon et ledit Sr. de Croze a Interloqué a l'Egard des autres parties ensemble les motifs dudit arrest.

Qu'il y a lieu non seulement de Casser l'ordonnance du Sr. de Courson du 22 Septembre 1711, les Sentences des Juges d'Issigeac et de Sarlat, Ensemble l'arrest du Parlement de Bordeaux comme incompetament Rendus ansi encore l'ordinaire du xi aout 1711, comme contraires a la disposition de l'arrest du 8 decembre 1703 et 2 aout 1704 ; C'est ce que le Sr. Boucher eu faire connoitre par les Reflections suivantes.

Premierement l'on trouve que la forme implique les 2 sentences d'Issigeac et de Sarlat et l'arrest du Parlement qui les confirme, et l'on y decouvre un Vice Radical, en ce que le Sr. de Camperdon, traduit devant le propre (?) Juge d'Issigeac en consequence du Renvoy porté par l'ordonnance du M. l'intendant du 22 Septembre 1711, ne s'y est présenté qu'a fins declinatoires et n'y a proposé que des Moyens d'Incompetence qu'il a mesme notiffiés aux juges par un acte portant sommation de s'abstenir et que le juge au lieu de statuer preablement sur le declinatoire a l'audiance, a commancé par prononcer l'appointement en droit, et ensuite Annulé le declinatoire et le fonds par sa sentence definitive qui sans avoir Egard a choses dites ou allegués par le Sr. de Camperdon, met le Sr. de Croze en possession des biens des Srs. Gelieu ses oncles absents, il y a donc en cela une double contradiction a l'ordonnance de 1667, titre 6, des fins de non proceder art. 8 qui enjoint a tous juges de juger sommairement a l'audiance les Renvoyer, incompetence et declinatoires qui seroit requis et proposés, sans appointer les parties, n'y reserver a joindre au principal, Cette contravention influe sur la deuxieme sentence rendue a Sarlat et sur l'arrest du Parlement qui a confirmé l'une et l'autre, par ce qu'a Sarlat et au Parlement le Sr. de Camperdon a toujours reiteré ses moyens d'incompetence et requis de renvoy, et que ses appellations a etoient proprement que de juger incompetants (?) et ne tendoient qu'a la cassation et au renvoy.

Ainsy comme l'ordonnance fait l'injonction sous peine de nullité des jugements qui interviendront, il y a une contravention dans l'arrest du Parlement, et ce qu'il a confirmé le vice dans lequel les deux premiers juges etoient tombés, et qu'il est tombé lui mesme dans le cas de contravention et de nullité.

Il y a Encore dans l'arrest une contravention manifeste en ce que s'agissoit d'incompetence et de ceux de renvoy. Cet appel devoit estre jugé sommairement au Parquet.

Par raport au fonds il est certain dans le principe que les ministres de la R. P. R. sortis du Royaume en vertu des injonctions qui leur ayent esté faites par le Roy ne sont point dans le cas de ceux de la mesme Religion qui par un esprit de desobeissance et de Rebellion se sont Retirés au prejudice des deffenses portés par les Edits, aussy pour l'administration des biens delaissés en France par les ministres on en use comme pour les biens de ceux qui sont sortis par permission de sa Majesté.

L'Edit du mois de decembre 1689 qui en l'article 2 defere aux plus proches heritiers du sang indistinctement les biens des Refugiés sans permission ordonne par l'article 7 que

les biens de ceux qui sont sortis par permission soient regies et administrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laissé dans le Royaume, ou par les Tuteurs et curateurs des mineurs, et au cas qu'ils n'ayent pas d'Enfants dans le Royaume, par ceux qui seront commis par sa Majesté a l'administration desdits biens. L'art. adjoute que les creanciers pourront saisir et faire decreter ces biens par devant les juges ordinaires, en faisant les procedures valables portées par les ordonnances avec lesdits majeurs, tuteurs ou curateurs des mineurs, ou avec ceux qui seront commis au deffault d'enfants, et il est dit en l'article 8 qu'apres leur mort la propriété et l'usufruit desdits biens appartiendra aux heritiers legitimes qu'ils pourroient avoir dans le Royaume suivant l'article 2 dudit Edit.

Dans la suite le Sr. Boucher a esté commis a la Regie des biens des Religionnaires absens dans les cas ou son ministere peut avoir lieu par arrest du conseil du 20 juillet 1700.

Par autre arrest du Conseil du 8 decembre 1703, sa Majesté a ordonné que ceux qui pretendoient des droits soit de propriété, soit d'hypoteque ou autres sur les biens saisis ou confisqués pour fait de religion seroient tenus avant que d'en pouvoir faire aucunes poursuites en justice ou continuer celles commancées, de représenter leurs titres par devant Messrs. Les Intendants dans les Provinces pour, apres avoir Entendu sommairement le Sr. Boucher ou ses commis, estre par les Srs. Intendants donné acte de la representation, et ordonné que les parties se pourvoient par devant les juges a qui la Connoissance en appartient. L'arrest fait deffenses a toutes personnes de traduire pour raison de ce le Sr. Boucher ou ses commis par devant les cours et juges n'y ailleurs que par devant Messrs. les intendans, et veu que ce qui sera par eux ordonné soit executté nonobstant opposition ou appelation quelconques, dont si aucunes interviennent (?) sa majesté s'en reserve la connoissance en celle interdite a tous autres juges.

Enfin, par autre arrest du conseil du 2 aout 1704, sa majesté a confirmé de nouveau la disposition desdits articles 7 et 8 de l'Edit de 1689, soit pour la regie et administration des biens des Religionnaires fugitifs sortis avec permission au proffit de leurs enfans seulement, et au deffault d'enfants, au proffit dudit Sr. Boucher, soit pour l'exercice des droits des Creanciers sur les mesmes biens, et l'on voit que le motif de Cet arrest a esté qu'au prejudice de l'Edit plusieurs parents des absents par permission s'estoient fait mettre en possession de leurs biens d'autorité des juges des lieux, comme s'ils eussent fugitifs et sortis sans permission.

Ce sont les principes generaux dont il faut faire l'application a l'espece dont il s'agit, et l'en resulte que Pierre Daniel et Jean Gelieu ministres de la R. P. R. estans sortis pour obeir aux ordres du Roy sont Regardés comme sortis avec permission, que la regie de leurs biens pendant leur vie ne pourroit appartenir qu'a leurs enfans s'ils en avoient laissés dans le Royaume, et qu'au deffault d'enfants la regie en est devolue au Sr. Boucher preposé par le Roy a l'exclusion de tous leurs parents collateraux quelques proches qu'ils puissent estre.

Et de la il s'ensuit que la premiere ordonnance de Mr. l'intendant de Bordeaux du 11 juin 1711 est tres juridique En ce qu'il a debouté le Sr. de Croze de les mainlevée par luy

demandée des biens des absents en qualité de leur proche parent, par ce que ces biens ne sont sujets qu'à une simple regie pendant la vie des Srs. Gelieu, et que le Sr. de Croze qui n'a pas mesme de qualité pour avoir la Regie, n'en a pas a plus forte raison pour estre mis en possession de ces biens qui ne peuvent estre devolus aux heritiers qu'apres la mort naturelle des absents, a moins que le Sr. de Croze n'eut un brevet de don du Roy qui l'en gratiffias des a present et avant leur mort, Raison pour laquelle Mr. l'intendant en le deboutant de la mainlevée qu'il avoit demandée luy reserve a se pourvoir a sa majesté pour obtenir le don des biens en question.

Des mesmes principes il resulte aussy que le Sr. de Pamperdon quoy que creancier des absents n'a pas pû valablement estre mis en possession de leurs biens par la 2^e ordonnance de M. l'intendant du xi aout 1711 par ce qu'il n'est point donnataire du Roy, que mesme il n'a aussy aucune des qualités requises pour la simple regie, et qu'en qualité de creancier tout ce qu'il pourroit faire aux termes de l'arrest du Conseil de 1703 estoit de Representen ses titres de creance devant Mr. l'intendant, qui de son costé ne pourroit faire autre chose que de donner acte de la Representation en jugeant les titres valables et le renvoyer devant les juges ordinaires a qui la connoissance en appartenoit, ainsy que le porté de l'ordonnance du 16 juin, et alors le Sr. de Camperdon auroit dû proceder par Saisie Réelle des biens avec un Curateur a l'absence dans les formes prescrites par les ordonnances.

On estime donc que cette deuxieme ordonnance est tout a fait irreguliere, et qu'elle pêche au fons comme en la forme contre la disposition de l'Edit de 1689 et des arrests du Conseil de 1703 et 1704.

Mais cette irregularité ne rend pas meilleure l'opposition que le Sr. Croze a formé a l'ordonnance ny la nouvelle demande en mainlevée des biens par luy formée avant Mr. l'intendant, par ce que le deffault de qualité pour estre mis en possession estoit toujours un obstacle insurmontable dans sa personne, comme de celle du Sr. de Camperdon.

Et ce deffault de qualité establit en moyens victorieux contre la derniere ordonnance de Mr. l'intendant du 22 Septembre 1711 par laquelle il a renvoyé cette opposition et les parties par devant les juges a qui la connoissance en appartenoit, par ce que comme en general le renvoy ne peut estre ordonné que dans le cas d'un creancier qui a des droits a exercer sur les biens des absents, et cont les titres ont esté representés et sont certains, ce renvoy suppose dans la personne du Sr. de Croze une qualité qu'il n'a point.

Aussy on voit que ce n'est qu'en consequence de ce renvoy que le premier et 2^e juge et le parlement ont mis le Sr. de Croze en possession des biens en question, sans entre dans un autre examen du deffault de qualité et de la disposition de l'Edit et des arrest du Conseil.

Ainsy l'on peut dire que Mr. l'intendant, en contravenant le premier a l'Edit et aux arrests, a Induit aussy les juges ordinaires en Erreur, et que ceux cy aussy bien que le Parlement en mettant le Sr. de Croze sans qualité en possession de biens, qui d'ailleurs ne peuvent estre qu'en regie pendant la vie des absents, sont tombés dans la mesme contravention qu'en un mot l'Edit et l'es arrests qui etablissent le maljugé de l'ordonnance

de Renvoy forment en meme Tems le moyen de Cassation contre l'arrest du Parlement et les Sentences qu'il a confirmés.

A l'égard des motifs de l'arrest que le Procureur general du Parlement de Bordeaux a envoyés,

Dit pour Reponse au premier motif,

Que les Intendants n'ont jamais disposés des biens des plus proches parents.

Qu'a l'Egard des fugitifs sorts avant la declaration du mois de Septembre 1699, les plus proches parents ne sont point obligés de Recourir devant les intendants par ce qu'il est dit par l'Edit de 1689, qu'ils se pourvoiroit devant les juges des lieux car a l'Egard de ceux sortis depuis ladite declaration leurs biens sont confisqués pour toujours et les intendants n'ont jamais eu la liberté d'en disposer en faveur de qui que ce soit.

Quant aux absents avec permission les intendants n'en ont jamais disposé ny pendant leur vie ny apres leur mort par ce qu'aux termes de l'Edit de 1689, et de l'arrest du Conseil du 2 août 1704, les revenues (?) sont administrés par le Sr. Boucher pendant leur vie, et apres leur mort ils appartiennent a leur plus proches parents pour la possession desquels ils n'ont par besoin de se pourvoir devant les intendants, l'Edit de 1689 leur indiquant pour ce les juges dans le resort desquels se trouvoit scitués lesdits Riens, or dans l'espece presente il s'agit de biens de ministres qui sont Reputés sortis avec permission lesquels sont encore vivants, et par consequence le Sr. l'intendant ne mouvoit renvoyer les parties devant les juges ordinaires, d'autant moins qu'il s'agissoit d'une que luy qui pouvoit estre jugé selon toutes les regles puisque la connoissance du fait en question luy estoit attribuée, et n'en voulant point connoitre, il devoit renvoyer les parties au conseil, et par consequence le renvoy indiscret que Mr. l'intendant en a fait devant les juges ordinaires n'a pû leur donner le droit de connoitre dudit fait dont la connoissance leur estoit interdite, et par ainsy ils devoient sur le declinatoire formé par le Sr. de Camperdon renvoyer les parties au conseil pour estre statue sur l'opposition du Sr. de Croze a une ordonnance de Mr. de Courson, ce renvoy a esté reiteré au Parlement, et le Parlement sans y avoir Egard ayant Jugé le fonds, a contrevenu a l'ordonnance et a la disposition des Edits, declarations et arrests du conseil qui leur ostent la connoissance du fait en question.

Pour reponse aux 2 et 3^e motifs, le Sr. Boucher a dit que les Srs. Gelieu Ministres ne sont point fugitifs, mais reputés sortis avec permission, Et par ainsy que leurs biens ne peuvent appartenir a leurs plus proches parents qu'apres leur mort, et qu'estans encore vivants, le Sr. de Croze n'est point en droit d'en jouir mais bien le Sr. Boucher, ou les creanciers a qui l'on peut, pour conserver les biens en leur entier, leur en donne la simple jouissance en deduction de leurs creanciers.

Dans ces circonstances le Sr. Boucher persiste a soutenir non seulement qu'il y a lieu a la cassation de l'ordonnance du 22 Septembre 1711 des sentences d'Issigeac et de Sarlat et de l'arrest du Parlement, mais aussy de l'ordonnance du xi août 1711.

Fait a Paris le quatre Septembre 1720.

[Item 4.]

1722.

Gelieu.

Requête

R.P.R.

pour le Sr. Melon de Campredon au sujet des biens des Srs. Gelieu.

Generalité de Bordeaux.

Requeste

Il s'agit de statuer sur une demande en cassation de plusieurs jugemens et d'un arrest du Parlement de Bordeaux, en consequence desquels on a disposé de Biens de Ministres de la R. P. R. encore vivants, en faveur d'un pretendu heritier, au prejudice d'un creancier, et de la Regie qui en doit avoir l'administration pendant leur vie et leur absence hors du Royaume.

Jean Melon Sr. de Camperdon cy devant Lieutenant d'infanterie au Regiment du Roy créantier des Srs. Pierre Daniel et Jean Gelieu Ministres de la R. P. R. sortis du Royaume après la revocation de l'Edit de Nantes.

Conclusions

Demande d'estre receu appellant du Sr. De la Moignon e Courson Intendant en la Generalité de Bordeaux du 22 septembre 1711 faisant droit sur son appel et infirmant ladite ordonnance, sans s'arrester aux sentences du Juge d'Issigeac et de la senechaussée de Sarlat des 18 mars et 4^e juin 1712 ; n'y à l'arrest du Parlement de Bordeaux confirmatif d'Icelles du 19^e juillet 1714 ; Lesquels il plaira a Sa Majesté casser et annuler comme nuls et incompetant Rendus, et contraires tant a l'ordonnance de 1667 qu'a l'Edit du mois de decembre 1689, et aux arrests du Conseil des 8 decembre 1703 et 2 aoust 1704, Ordonner que l'ordonnance dudit Sr. De La Moignon de Courson du xi aoust 1711, sera executté selon sa forme et teneur, et condamner ledit Sr. Melon de Croze aux depens, et coust de l'arrest qui interviendra.

Fait.

En l'année 1685, Pierre Daniel et Jean Gelieu freres Ministres de la R. P. R. sortirent du Royaume apres la revocation de l'Edit de Nantes pour obeir aux ordres du Roy.

Après leur sortie les Biens qu'ils laisserent en France furent saisis et mis en Regie.

En l'année 1711, ces biens se trouvant encore sous la main du Roy, Pierre Melon Sr. de Croze se disant neveu desdits Gelieu en demanda la possession et jouissance a M. de Courson Intendant de la generalité de Bordeaux.

Sa Requete fut communiquée au commis à la Regie ; lequel ayant repondu que suivant l'art. 7 de l'Edit de 1689, les biens desdits Gelieu sortis par ordre de Sa Majesté devoient demeurer en regie et ne pouvoient estre transmis à aucuns de leurs heritiers pendant leur vie. Ledit sieur de Courson rendit son ordonnance contradictoire le 8 juin 1711 par laquelle ledit Sr. Melon de Croze fut deboutté de sa requeste, sauf à luy à se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir le don des biens en question.

Le 16 juin suivant le suppliant se disant tant de son chef, que de celui de Jeanne Clarmont sa femme, créancier hypothécaire de sommes considerables desdits Gelieu absents, comme Enfans et heritiers de Jean Gelieu et Marie Clarmont leur Pere et Mere, se pourveût devant ledit Sr. de Courson, luy representa les titres et pieces justificatives de ses Créances conformement à l'arrest du conseil du 8 decembre 1703 et apres la discussion de la part du commis a la regie, ledit Sr. de Camperdon obtint une ordonnance contradictoire qui luy donna acte de la representation de ses titres, et le renvoya par devant les Juges auxquels la connoissance en appartient.

Deux mois apres ledit Sr. de Camperdon informé que ces biens n'Egalloient pas a beaucoup pres le montant de ses créances, et que les frais absorberoient inutilement le fond, s'il prenoit la Voye ordinaire de la saisie et du decret : Il retourna devant ledit Sr. de Courson, et luy representa les inconveniens qui rendoient sa precedente ordonnance infructueuse pour luy : et justiffiant avec cela qu'il remplissoit exactement les devoirs de catholique, Il obtint une ordonnance contradictoire avec le commis a la Regie le xi aoust qui luy accorda Mainlevée des Jouissances des biens en question, en raportant de 6 mois en 6 mois des certifficats de catholicité.

En consequence de cette ordonnance ledit Sr. de Camperdon ayant voulu s'en mettre en possession, ledit Sr. de Croze si [s'y] opposa par acte du 7^e Septembre de ladite année, et declara qu'au cas qu'il voulut decliner la jurisdiction dudit Sr. Intendant, il estoit appelant de ladite Ordonnance au conseil.

Ensuite le Sr. de Croze s'estant pourveût devant le Sr. Intendant, sans y appeler ledit de Camperdon, et luy ayant présenté sa requeste d'opposition contenant nouvelle demande en mainlevée avec restitution de fruits, ledit Sr. de Courson renvoya la requeste, et les parties par devant les Juges a qui la connoissance en appartenoit par ordonnance du 22^e septembre 1711.

En consequence de ce renvoy ledit Sieur de Croze se pourveut en la justice ordinaire d'Issigeac en Perigord, et y forma de nouveau sa demande en mainlevée et en restitution de fruits contre ledit Sr. de Camperdon le 3^e octobre suivant.

A cette nouvelle demande le Sieur de Camperdon ne repondit que par un declinatoire, et des moyens d'Incompetence du Juge d'Issigeac signiffiés le 28^e novembre suivant,

fondés sur ce qu'il s'agissoit d'une opposition a une ordonnance contradictoire du Sr. l'intendant, dont par l'arrêt du conseil du 8^e decembre 1703, sa Majesté s'estoit reservée la connoissance, et icelle Interditte a toutes ses cours et Juges.

Le Juge d'Issigeac, nonobstant ce declinatoire et sans y statuer appointa les parties en droit le mesme jour 28 novembre ; les poursuites faites en consequence de cet appointment, obligerent ledit Sr. de Camperdon de signifier le 15 decembre suivant au Juge luy mesme l'arrêt du conseil du 8^e decembre 1703, et il le somma de s'abstenir de la connoissance de l'affaire, avec des protestations au cas qu'il voulut passer outre.

Le Juge, ne deférant pas plus a ces protestations qu'a ce declinatoire, Rendit sa sentence definitive sur proces par Ecrit du fonds et par forculsion le 18 mars 1712, contre le Sr. de Camperdon, par laquelle, attendu l'ordonnance de Renvoy dudit Sr. Intendant, sans s'arrester à choses dites, ou alleguées par le Suppliant, Il fit mainlevée au Sr. de Croze en qualité de plus proche Parent des Biens delaisés par Pierre Daniel et Jean Gelieu ses oncles maternels, ordonna que ledit Sr. de Camperdon luy en delaisseroit la libre possession et jouissance, sans prejudice de l'Exercice de ses creances, et sans s'arrester a la possessions permit audit Sr. Croze de se mettre en possession des biens en question avec deffense audit Sr. de Camperdon de l'y troubler, et le condamna aux depens.

Lors de la Signification de cette Sentence audit de Camperdon, le 21 du mesme mois il declara qu'ul en estoit appellant, pour en demander la cassation tant contre le Sr. de Croze, que contre le Juge qui l'avoit rendu, devant les Juges a qui la connoissance en appartenoit sur l'Incompetence proposée et signifiée tant à la partie, qu'au Juge.

Sur cet appel ledit Sr. de Croze fit assigner ledit Sr. de Camperdon en la Senechaussée de Sarlat, et il s'y presenta à fins declinatoires en declarant que c'estoit sans rien commis n'y approuva, non pas meme à l'Egard de la jurisdiction.

Il proposa ensuite ses moyens d'appel, en la forme en ce que le premier Juge avoit cumulé le declinatoire, et au fonds, en ce qu'il avoit apointé et Jugé le tout conjointement contre la disposition de l'ordonnance. Il interjeta incidamment appel de l'appointment en droit, et conclud a la cassation tant de l'appointment que de la sentence definitive comme nulle et rendue par juge incompetent.

Sur cela intervint sentence definitive sur procès par Ecrit en la Senechaussée de Sarlat le 4 Juin 1712 qui confirma celle d'Issigeac et l'appointment en droit, renvoya les parties devant le premier Juge pour l'execution de la sentence, et condamna ledit Sr. de Camperdon en l'amende et aux depens envers ledit Sr. de Croze.

A la signification de cette sentence ledit Sr. de Camperdon Repondit qu'il en estoit appellant.

Ledit sieur de Croze anticipa l'appel au parlement et y fit assigner ledit Sr. de Camperdon qui n'y proposa d'autres griefs que des precedents ; c'est à dire, l'Incompetence des Juges sur le fait en question et la nullité de la 1^e sentence, et de la 2^e qui l'avoit

confirmée, et il conclut par une requête incipente (?) du 3^e juillet 1713 en cassation de la sentence du Juge ordinaire et de celle du Senechal de Sarlat, Ensemble des procédures et de tout ce qui s'en est ensuivy, et il joignit l'alternative, si mieux n'aimoit la cour attendu les ordonnances des 18^e juin et 11^e aoust 1711, dont l'une avoit deboutté le Sr. de Croze de la mainlevée en question, et l'autre l'avoit accordée audit Sr. de Camperdon, Les arrests du conseil des huit decembre 1703, 2^e aoust 1704 et celui du 12^e avril 1706 et l'acte d'appel du 7^e septembre 1711 interjetté par ledit Sr. de Croze de ladite ordonnance du 11^e aoust precedant ; en declarant n'y avoir eu lieu de proceder tant devant l'ordinaire que le senechal renvoyer les causes et les parties devers le Roy

Sur ces differents et sur des demandes formées au Parlement par divers particulieres qui se disent creanciers et parents desdits Gelieu, Il est intervenu arrest contradictoire sur production des parties le 19 juillet 1714, qui tant sur l'appel interjetté par ledit Sr. de Camperdon de la sentence du Senechal de Sarlat du 4 juin 1712 confirmative de celle du juge ordinaire d'Issigeac du 18 mars precedent, que sur les conclusions par luy prises par sa requête du 3^e juillet 1714, met les parties hors de cour et de proces, en consequence ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effet, condamne ledit Sr. de Camperdon en l'amende de 12 tt (?) [livres tournois ?] et aux depens envers ledit Sr. de Croze.

L'arrest prononce au surplus des interlocutoires à l'esgard de toutes les autres parties intervenantes, et reserve les depens entr'eux et le Sr. de Croze.

C'est de cet arrest dont ledit Sr. de Camperdon se plaint et demande la cassation, aussi bien que des deux sentences qu'il a confirmées ; il l'establit sur differents moyens.

Premier Moyen

Le premier sur la contravention à l'art. 3 du titre 6 des fins de non proceder de l'ordonnance de 1667, qui enjoint a tous juges de juger sommairement à l'audiance les renvoys, incompetence, de declinatoire qui seroient requis et proposés sans appointer les partier, n'y reserver et joindre au prncipal sur les Peines portés par l'article premier du mesme titre qui sont la nullité des jugemens et la prise a partie contre les juges.

De la disposition de cette luy, le Sr. de Camperdon conclut que n'ayant comparu qu'a fins declinatoire devant le Juge d'Issigeac, et ne luy ayant proposé que des moyens d'incompetence qu'il a notiffiés non seulement a sa Partie, mais au juge luy mesme avec sommation de s'abstenir ; le juge devoit conformement a l'ordonnance statuer prealablement sur le declinatoire a l'audiance, mais qu'ayant sans y avoir esgard, et contre sa disposition expresse, prononcé un apointement en droit, et cumulé ensuite le declinatoire, et le fonds par sa sentence definitive du 18 mars 1712, par laquelle sans avoir Egard a chose ditte et alleguée par ledit Sr. de Camperdon, il a mis le Sr. de Croze en possession des biens en question, il y avoit une double contravention audit article 3, qui rendoit nuls tant l'appointement en droit que la sentence deffinitive, lesquels par consequent devoient estre cassées.

Il se soit du mesme moyen de nullité et de cassation contre la sentence de la senechaussée de Sarlat qui a confirmé la Premiere d'Issigeac, et contre l'arrest du Parlement de Bordeaux confirmatif de celle de Sarlat, parce qu'a Sarlat et au Parlement, il s'est toujours renfermé dans un declinatoire de les jurisdiction ordinaire, qu'il y a reiteré ses moyens d'incompetence, et requis le renvoy, notamment au Parlement, ou par sa requeste du 3^e juillet 1714 il avoit expressement conclud a la cassation de deux sentences comme incompetement rendues, et au renvoy par devers sa majesté.

Qu'ainsy les diffferentes appellations a Sarlat et au Parlement n'estant comme de Juge incompetant et ne tendant qu'a la cassation, et au renvoy, le Parlement en confirmant la sentence de Sarlat confirmative de celle d'Issigeac a autorisé le Vice dans lequel ces deux premieres Juges estoient tombés, et est tombé luy mesme dans le cas de contravelition dit de nullité portée par l'ordonnance.

Qu'il y a mesme en cela une contravention et une nullité particuliere dans l'arrest, en ce que ne s'agissant au Parlement, que d'une appellation d'incompetence, et du deny de renvoy. Cet appel devoit estre jugé sommairement au Parquet par l'avis des Srs. avocats generaux suivant l'article premier du mesme titre de l'ordonnance et ne pouvoit jamais faire la matiere d'un proces conclue et appointé au fonds.

Seconde Moyen.

Le 2^e moyen est fondé sur l'incompetence des premieres juges et du parlement, et le Sr. de Camperdon l'establit sur les arrests du conseil des 8 decembre 1703 et deux aoust 1704.

Le Premier en ordonnant aux creanciers des religionnaires absents de Representer leurs Titres et e faire Realizer leurs creances par devant les sieurs Intendants des Provinces, veut qu'en cas d'opposition ou d'appellations les parties ne puissent de pourvoir que par devant sa majesté qui en interdit la connoissance a tous les autres cours et juges.

Le Deuxieme en renouvelant les articles 7 et 8 de l'Edit de 1689 pour la Regie et administration des Biens des Refugiés par permission, soumet entierement cette Regie a la Jurisdiction des sieurs Intendants et porte la mesme reserve a sa majesté de la connoissance de toutes oppositions ou appellations qui pouroient intervenir de leurs jugemens avec la mesme interdiction aux cours et autres juges ordinaires.

De la disposition de ces arrests il conclud que l'opposition du Sr. Crose a l'ordonnance du Sr. de Courson du 11^e aoust 1711 ne pouvoit estre jugée que par ledit Sr. Intendant ou par la Voye d'appel au conseil et que les juges ordinaires n'y pouvoient mettre la main puisque toute la jurisdiction leur en estoit interdite.

Que le Sr. de Croze l'a si bien reconnu luy meme que par son acte d'opposition du 7 septembre 1711, il declare qu'en cas que ledit Sr. de Camperdon voulut decliner la jurisdiction du Sr. Intendant sur cette opposition, il interjetteroit appel au conseil.

Qu'il y a une nullité dans l'ordonnance de renvoy, par ce que le Sr. Intendant ne pouvoit pas se depouiller au prejudice des arrests du Conseil qu'il n'auroit pû du moins se desaisir que pour renvoyer les Parties au conseil.

Qu'ainsy le Vice qu'il y a dans l'ordonnance de Renvoy, loin de rectifier l'incompetence des premiers juges fournit un moyen d'appel de l'ordonnance, comme l'incompetence fournit un moyen de nullité contre les sentences des juges ordinaires, et l'arrest du Parlement de Bordeaux, Parce que de toutes les nullités qui peuvent operer la cassation d'un jugement, il n'en est point de plus essentiel que l'incompetence suivant l'article premier du titre des fins de non proceder, qui deffend à tous juges de retenir aucunes causes dont la connoissance ne leur appartient, a peine de nullité des jugemens, et de prise a partie.

Troisieme Moyen.

Quant au 3^e moyen de cassation ledit Sr. de Camperdon le tire de la disposition de l'Edit de 1689, et de l'arrest du conseil du deux aoust mil sept cent quatre.

Par l'art. 7^e de l'Edit de 1689 il est dit que les Biens de ceux de la R. P. R. sortis du Royaume par permission seront regis et administrés par leurs Enfants majeurs, s'ils en ont laissé dans le Royaume, ou par les tuteurs, ou curateurs des mineurs, et en cas qu'ils n'ayent pas laissé d'Enfans dans le Royaume, par les personnes qui seront commises par sa Majesté a l'administration desdits Biens, et que les Créanciers pourront saisir et faire decreter par devant les Juges ordinaires avec les Enfants majeurs, Tuteurs, ou Curateurs desdits mineurs, ou avec ceux qui seront par nous Commis, en cas qu'il n'y ait point d'Enfans.

Et par l'article 8 du mesme Edit il est porté que les revenus desdits biens seront distribués durant la Vie de ceux sortis avec permission et que la propriété et usufruit appartiendra apres leur mort aux heritiers legitimes qu'ils pourront avoir dans le Royaume suivant l'art. 2 dudit Edit.

Par l'arrest du Conseil de deux aoust 1704, il est ordonné conformement à l'Edit de 1689 que les Biens de ceux qui sont sortis avec permission qui n'auront point laissé d'Enfans seront Regies par le Sr. Boucher Tant qu'ils seront absents et Vivants, sans prejudice des droits des Créanciers qui pourront estre Exercées par Eux sur lesdits biens suivant l'art. 7 dudit Edit de 1689, et il est Enjoint aux Srs. Intendants et commissaires de partier de tenir main à l'Execution dudit arrest, et que ce qui sera par Eux ordonné pour raison de ce, sera Executé nonobstant oppositions ou appellations donc si aucunes interviennent sa Majesté s'en reserve la connoissasance, et l'Interdit a toute ses cours et juges.

De la disposition de cet arrest et de l'Edit de 1689, le Sr. de Camperdon en infere que lesdits Gelieu ministres estans censés sortis avec Permission, leurs Biens doivent demeurer en regie sous l'adminstration de Sr. Boucher pendant leur Vie pour retourner apres leur mort a Leurs plus proches heritiers.

Que c'est sur ce fondement que ledit Sr. de Croze n'ayant pû justifier la mort des sieurs Gelieu, parce qu'en Effet ils sont encore Vivants dans le Pays Etranger, a esté deboutté de la premiere main Levée qu'il avoit demandée de leurs Biens, en qualité de leurs proches Parents, par la Premiere ordonnance du Sr. Intendant du 8 juin 1711.

Et que par la mesme raison en le Suposant le plus proche Parent, il n'a pas pû estre mis en possession des mesmes Biens de l'autorité des Juges ordinaires.

Qu'ainsy les Sentences et l'arrêt du Parlement qui l'en ont revestu sous pretexte de cette pretendue qualité de plus proche Parent avant la mort des Srs. Gelieu sont directement contraires audit Edit de 1689, et à l'arrêt du Conseil du 2^e aoust 1704.

Voilà les moyens sur lesquels le Sieur de Camperdon appuye la Cassation de l'ordonnance du Sr. de Courson du 22 Septembre 1711 des Sentences d'Issigeac et de Sarlat, et de l'arrêt du Parlement de Bordeaux confirmatif d'Icelles.

A l'Egard dudit Sr. de Camperdon, il pretend que la main Levée accordée en sa faveur ne pouvant s'étendre au dela des simples jouissance pendant la Vie de Ses Debiteurs ne fait aucun prejudice, n'y audit St. de Croze, n'y a tous ceux qui comme luy pourroient pretendre à leurs succession, puisque certainement, Ils ne peuvent rien pretendre qu'apres la mort desdits Gelieu, surquoy il dit avoir aussi des droits particulier de qu'il exercera en temps et lieu quant le cas de leur decès sera Venu.

Il faut presentement rapporter les raisons qui ont determiné les Juges de la 1^{er} chambre des Questes du Parlement de Bordeaux a rendre l'arrêt dont on se plaint.

Par les motifs envoyés au Conseil il est dit premierement que le Parlement ayant consideré que Monsr. de Courson avoit renvoyé par son ordonnance du 22 Septembre 1711 les Parties a se pourvoir devant les juges qui devoient connoistre du fait en contestation conformement a ce que luy mesme, tous ses devanciers, et tous les Intendants du Royaume font tous les jours, des qu'ils reconnoissent que les Biens des fugitifs peuvent estre tirés de la Regie, D'un autre costé que c'estoit ledit Sieur de Camperdon qui avoit introduit l'instance devant le Juge d'Issigeac ou de Croze estoit intervenu, Il avoit trouvé que le Renvoy demandé au Conseil estoit contraire a l'Estat du proces d'autant que ledit Sr. de Camperdon avoit mesme passé au fond au Parlement.

En 2^e Lieu, que Le Parlement ayant encore consideré qu'il estoit prouvé au proces que Camperdon n'estoit point Parent des fugitifs, ou du moins s'il l'estoit, ce n'estoit pas à un degré pareil n'y capable de Succeder comme l'estoit de Croze, que ledit Sr. de Camperdon avoit reconnu luy mesme ce deffaut, en Soutenant avoit des Créances sur les Biens desdits Gelieu pour le payement desquelles il Seroit malheureux s'il estoit obligé de les faire decreter, Il avoit Jugé que ledit Sr. de Camperdon ne pouvoit pretendre les heritages et Effects de cette Succession, qui appartenoit de droit audit de Croze successeur legitime comme neveu des fugitifs. Quant aux créances dudit Camperdon, que les sentences et l'arrêt qu'il avoit rendu y avoient suffisamment pourveû, puisque l'Exercice luy en est reservé par la Sentence du Juge d'Issigeac d'ailleurs qu'il croyoit

qu'il n'estoit pas permis à un Créancier de s'emparer de driot des Biens de son débiteur sous prétexte d'estre dispensé de les faire passer par decret.

Qu'a l'égard des autres Creanciers ou pretendans a cette succession, que le Sieur de Camperdon a fait intervenir dans l'Instance, et dont il avoit des Cessions par des actes Secrets a pourveu ou conservé le droit de toutes les parties.

En 3^e Lieu, qu'ayant consideré que la distinction que Campredon voulut faire dans l'Instance d'appel des biens des ministres d'avec les autres Religionnaires fugitifs, estoit inutile dans l'espece de cette cause, parce que Camperdon ne pouvoit succeder a Gelieu n'y se mettre en possession de leurs biens aux termes de la declaration du 29 decembre 1698 art. 8 par lequel sa Majesté invite tous les fugitifs au retour dans le Royaume, et a faute par eux de profiter du temps qu'il leur estoit donné soit qu'ils fussent sortis par Permission, ou autrement, leurs parents les plus proches, sont maintenus dans la possession de leurs Biens.

Que par toutes ces raisons la premiere chambre des Enquestes a Crû ne pouvoir se dispenser dans les regles de la Justice de confirmer les sentences des Premieres Juges.

Le Sr. Boucher a qui cette requeste a esté communiquée, soutient qu'il y a lieu nonseulement a la cassation de l'ordonnance de Mr. de Courson du 22 Septembre 1711 des Sentences des Juges d'Issigeac, et de l'arrêt du Parlement de Bordeaux qui a fait main levée des biens en question en faveur du Sr. de Campredon.

Premierement a l'égard des Sentences des juges d'Issigeac et de Sarlat, et de l'arrêt du Parlement, quant a la forme, en ce qu'ils ont contrevenu a l'ordonnance de 1667 titre 6 (?) des fins de non proceder art 3 ; et par le parlement a l'art. 1^{er} du mesme titre.

En second lieu quant aux fonds qu'aux termes de l'Edit de 1689, de l'arrêt du 8 decembre 1703 et de celui du 2^e aoust 1704, Pierre Daniel et Jean Gelieu Ministres estans sortis pour obeir aux ordres du Roy, sont regardés comme sortis avec permission, et que la regie de leurs Biens pendant leur vies ne pouroit appartenir qu'a leurs enfants, s'ils en avoit laissé dans le Royaume, et qu'au deffaut d'Enfans la Regie en est devolue au Sieur Boucher Preposé par le Roy a l'exclusion de tous leurs Parents collateraux, quelques proches qu'ils puissent estre.

D'ou il infere que la premiere ordonnance de Mr. l'Intendant de Bordeaux du xi juin 1711 est tres juridique, en ce qu'il a deboutté le Sr. de Croze de la main levée par luy demandée des Biens desdits Gelieu en qualité de plus proche parent, parce que ces Biens ne sont sujets qu'a une Simple Regie pendant la Vie desdits Gelieu, et que ledit Sr. de Croze qui n'a pas mesme de qualité pour avoir la Regie, n'en a pas a plus forte raison pour estre mis en possession de ces Biens, quine peuvent estre devolus aux heritiers qu'apres la mort naturelle des absents.

Des mesmes principes, il en infere que le Sr. de Camperdon, quoy que Créancier des absents, n'a pas pû vallablement estre mis en possession de leurs Biens par la deuxieme

ordonnance de Mr. l'Intendant du xi aoust 1711, parce qu'il n'a aussi aucune des qualités requises pour la Simple Regie, et qu'en qualité de Créancier tout ce qu'il pouvoit faire estoit de faire proceder par saisie réelle des Biens desdits Gelieu, en consequence de l'ordonnance de Mr. l'intendant du 16 juin 1711 qui luy avoit donné acte de la representation de ses titres de Créances, et qui l'avoit renvoyée devant les Juges ordinaires : qu'ainsy il estime que cette deuxieme Ordonnance est tout a fait irreguliere et qu'elle pêche au fonds comme en la forme contre la disposition de l'Edit de 1689, et des arrests du Conseil de 1703 et 1704.

Mais que cette Irregularité ne rend pas meilleure l'opposition du Sr. de Croze a laditte ordonnance, n'y sa nouvelle demande en main levée devant ledit Sr. Intendant, parce que le deffault de qualité pour estre mis en pocsession estoit toujours un obstacle insurmontable dans Sa Personne comme de celle du Sr. de Camperdon.

Par ainsy l'ordonnance dudit Sr. Intendant en renvoyant les parties devant les Juges a qui la connoissance en appartient a contrevenu le premier a l'Edit et aux arrests et a induit les Juges en Erreur, parce qu'en general le renvoy ne peut estre ordonné que dans le cas d'un Créancier qui a des droits a exercer sur les Biens des absents, et dont les titres ont esté représentés et sont certains, car ce renvoy suppose dans La Personne du Sr. de Croze une qualité qu'il n'a point.

A l'Egard des raisons alleguées par le Procureur general du Parlement, Elles sont pitoyables.

Premierement qu'il se trompe lourdement lors qu'il dit que lesdits Gelieu sont fugitifs, et que tous les Intendants du Royaume ont coutume de renvoyée devant les Juges ordinaires leur plus parent, car lesdits Gelieu sont réputés sortis avec permission, et par consequence leurs Biens ne peuvent estre possédés par leurs proches Parents qu'apres leurs mort, et pendant leur vie le Sr. Boucher en a l'administration, et par ainsy le Renvoy que le Sr. de Camperdon demandoit devant le Roy estoit juste, et le Parlement estoit Incompetant pour connoistre du fait en question, et il a contrevenu a l'ordonnance et a la disposition des Edits, Declarations et arrests du Conseil qui leur ostent la connoissance du fait en question.

Que les Intendants n'ont pas le pouvoir de disposer des biens des fugitifs des absents avec permission, parce qu'a l'esgard des fugitifs sortis avant la declaration de 1699 : l'Edit de 1689 leur Indique les Juges devant lesquels ils doivent se pourvoir, et à l'Egard de ceux sortis depuis 1699, les Intendants n'ont point encore la Liberté d'en disposer en faveur de qui que ce soit.

Que quant aux absents avec permission, il n'est pas encore necessaire de se pourvoir devant les Intendants pour se mettre en pocsession de leurs Biens, parce que lors qu'ils sont vivants, le Sr. Boucher en a l'administration des Revenus, et qu'il faut pour en jouir en son lieu et Place, s'adresser a Sa Majesté, et que lors qu'ils sont decedés, l'Edit de 1689 dit qu'ils s'en mettront en pocsession en consequence de l'ordonnance des Juges ou les Biens seront scitués en raportant des certificats de mort.